

Les agents de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques et des Parcs Nationaux sont concernés réglementairement par l'accès aux remboursements des frais de déménagement



Articles 18 et 19 du décret n° 90-437 du 28 mai 1990 (métropole) et article 19 du décret n° 89-271 du 12 avril 1989 (outre-mer) :
donnent droit ou pas à l'indemnisation des frais de changement de résidence, notamment en précisant des notions de durées dans l'affectation précédente, et à la majoration ou à la réduction de 20% de l'indemnité totale selon certaines conditions.

Mutations, changements de résidence administrative : Quelles sont les conditions d'accès aux remboursements des frais de déménagement?

Chaque année, plusieurs agents ont la chance d'obtenir une mutation entraînant un changement de résidence administrative et familiale. Dans la grande majorité des cas, ces déménagements engendrent des frais non négligeables. Les démarches administratives, notamment concernant le remboursement des frais peuvent paraître complexes. C'est pour cela que l'UNSA-Ecologie souhaite expliquer les conditions d'accès pour le remboursement des frais liés à un changement de résidence administrative.

L'UNSA-Ecologie se propose donc d'éclairer les personnels sur les règles générales, tout en restant vigilant concernant les règles de certaines situations particulières.

Pour l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques et les Parcs Nationaux, ces frais sont réglementés par plusieurs textes réglementaires.

Quels textes prévoient l'indemnisation des frais liés à un changement de résidence ?

Ces textes sont nombreux mais cadrent de façon strictes les conditions d'accès à ces indemnisations, et ce, dans différents cas :

- Décret n° 85-1148 du 24 octobre 1985 modifié relatif à la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des personnels des établissements publics d'hospitalisation,
- Décret n° 90-437 du 28 mai 1990 modifié, fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les changements de résidence des personnels civils sur le territoire métropolitain de la France,
- Décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,
- Décret n° 2013-33 du 10 janvier 2013 portant relèvement du minimum de traitement dans la fonction publique et attribution de points d'indice majorés à certains personnels civils et militaires de l'Etat, personnels des collectivités territoriales et des établissements publics de santé,
- Arrêté du 26 novembre 2001 fixant les taux des indemnités forfaitaires de changement de résidence prévues aux articles 25 et 26 du décret n° 90-437 du 28 mai 1990 modifié,
- Arrêté du 26 août 2008 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006,
- Circulaire conjointe des ministères chargés des finances, de la fonction publique, et du secrétariat d'Etat au budget, du 22 septembre 2000 publiée au journal officiel de la République Française (JORF) le 23 septembre 2000.

Pour un changement de résidence « OUTRE-MER »

Les textes de référence complémentaires en remplacement du décret n° 90-437 et de l'arrêté du 26 novembre 2001 sont :

- Décret n° 89-271 du 12 avril 1989 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais de changements de résidence des personnels civils à l'intérieur des départements d'outre-mer, entre la métropole et ces départements, et pour se rendre d'un département d'outre-mer à un autre.
- Arrêté du 12 avril 1989 fixant les taux des indemnités forfaitaires de changement de résidence prévues aux articles 26 et 27 du décret n° 89-271 du 12 avril 1989.

Que signifie changement de résidence ?

Constitue un changement de résidence, l'affectation prononcée à titre définitif dans une commune différente de celle dans laquelle l'agent était antérieurement affecté.

Précisons que le terme résidence administrative est considéré comme étant le territoire de la commune sur lequel se situe le service où l'agent est affecté. Lorsqu'il est fait mention de la résidence de l'agent, cette résidence est sa résidence administrative.



Que signifie changement de résidence en « OUTRE-MER » (décret n° 89-271 du 12 avril 1989)

Au titre du décret n° 89-271 du 12 avril 1989, il faut entendre qu'il y a changement de résidence lorsque cela intervient :

- A l'intérieur d'un département d'outre-mer;
- Pour se rendre de la métropole dans un département d'outre-mer et en revenir;
- Pour se rendre d'un département d'outre-mer en métropole et en revenir;
- Pour se rendre d'un département d'outre-mer dans un autre département d'outre-mer.

Pour l'application du décret cité précédemment, Mayotte et Saint Pierre et Miquelon sont considérés comme des départements d'outre-mer.

Qui est pris en charge pour un changement de résidence ?

Attention : les montants et calculs sont à vérifier au travers des textes réglementaires, version en vigueur, avant tout remplissage d'un dossier d'indemnisation des frais de changement de résidence. Une prise de contact avec l'UNSA-Ecologie ou avec la Direction Financière de l'établissement d'accueil vous assurera une mise à jour des montants et des calculs de l'indemnité forfaitaire.

Les bénéficiaires de ces indemnisations de frais sont les fonctionnaires ainsi que les agents de l'ONCFS régis par le décret n° 98-1262 du 29 décembre 1998 modifié portant statut des personnels de l'ONCFS.

Cette prise en charge comporte le transport de l'agent et des membres de sa famille entre l'ancienne et la nouvelle résidence administrative selon les conditions de prise en charge des frais de déplacement dans la fonction publique.

Il faut entendre par « membres de la famille » :

- Son conjoint, concubin ou partenaire pacsé ;
- Ces enfants ou ceux de son conjoint, concubin ou partenaire pacsé ;
- Les enfants qu'il a recueilli et qui sont à sa charge ;
- Ses ascendants et ceux de son conjoint ou partenaire pacsé non imposables sur le revenu.

Les frais du conjoint, concubin ou partenaire pacsé sont pris en charge :

- si ses ressources ne dépassent pas 1.430.76 € brut par mois,
- ou si le total des ressources du couple ne dépasse pas 5 007.66 € brut par mois.

La condition de ressources n'est pas exigée pour des couples d'agents de la Fonction publique disposant l'un et l'autre d'un droit propre à l'indemnité forfaitaire.

La prise en charge des membres de la famille ne peut être effectuée qu'au titre de l'un ou l'autre des conjoints.

L'agent ne peut prétendre à la prise en charge des frais de changement de résidence des membres de sa famille que s'ils l'accompagnent à son nouveau poste ou l'y rejoignent dans un délai au plus égal à neuf mois à compter de sa date d'installation administrative.

Exceptionnellement, une anticipation d'une durée égale ou inférieure à neuf mois peut être autorisée en faveur des membres de la famille lorsque cette anticipation est rendue obligatoire pour des motifs de scolarité des enfants à charge.

Les personnes prises en charge en « OUTRE-MER »

Le seul changement avec la métropole intervient dans la prise en charge des frais du conjoint, concubin ou partenaire pacsé :

- Si les ressources ne dépassent pas 1.486,23 Euros brut par mois;
- Ou si le total des ressources du couple ne dépasse pas 5201.80 Euros brut par mois.

Qui prend en charge les frais de déménagement ?

La prise en charge des frais de déménagement est assurée par l'établissement accueillant l'agent. **Les formulaires pour demander une indemnisation des frais de changement de résidence sont à remplir auprès de l'établissement d'accueil.** Si des interrogations se posent concernant ces formulaires, il faudra donc se rapprocher de la Direction Financière d'accueil ou de la Direction des Ressources Humaines d'accueil.

Néanmoins, la condition la plus importante est que l'indemnisation ne soit pas prise en charge financièrement par l'employeur du conjoint, concubin ou partenaire pacsé.

Quels sont les montants et les calculs de l'indemnité forfaitaire ?

Attention : les montants et calculs sont à vérifier au travers des textes réglementaires, version en vigueur, avant tout remplissage d'un dossier d'indemnisation des frais de changement de résidence. Une prise de contact avec l'UNSA-Ecologie ou avec la Direction Financière de l'établissement d'accueil vous assurera une mise à jour des montants et des calculs de l'indemnité forfaitaire.

Concernant l'indemnité forfaitaire, le calcul est simple :

(**V** : volume du mobilier transporté / **D** : distance kilométrique mesurée d'après l'itinéraire le plus court par la route (Via Michelin option « au plus court »))

- Indemnité forfaitaire si VD égal ou inférieur à 5000 : $568,94 + (0,18 \times VD)$
- Indemnité forfaitaire si VD supérieur à 5000 : $1137,88 + (0,07 \times VD)$

Le volume du mobilier transporté est fixé forfaitairement pour l'agent et les membres de sa famille :

Personnes concernées	Volume forfaitaire du mobilier
Agent	14 m ³
Conjoint, concubin, partenaire pacsé	22 m ³
Par enfant ou ascendant à charge	3,5 m ³

L'agent seul (célibataire, veuf, divorcé ou séparé de corps, ayant dissous un Pacs), avec au moins un enfant bénéficie d'un volume de 32,5 m³.

L'agent veuf seul sans enfant bénéficie d'un volume de 25 m³.

Situation particulièrement de changement de résidence : Corse et îles côtières

Des dispositions spécifiques existent pour les changements de résidence entre la France continentale et la Corse. En plus de l'indemnité forfaitaire ci-dessus, il faut ajouter une indemnité complémentaire dont le taux est fixé ainsi :

Pour l'agent	Pour le conjoint, le partenaire d'un PACS ou le concubin	Pour l'enfant ou par ascendant à charge
691,21 Euros	1036,05 Euros	197,73 Euros

Dans le cas de changement de résidence entre la France continentale et les îles côtières qui ne sont pas reliées au continent soit par un pont, soit par une chaussée carrossable, il y a lieu d'ajouter à l'indemnité forfaitaire principale une indemnité complémentaire dont le taux est fixé ainsi :

Pour l'agent	Pour le conjoint, le partenaire d'un PACS ou le concubin	Pour l'enfant ou par ascendant à charge
345,60 Euros	518,02 Euros	98,86 Euros

L'agent utilisant son véhicule personnel à l'occasion de son changement de résidence entre le continent et la Corse (ou inversement) ou entre le continent et une île côtière (et inversement) peut être remboursé des frais de transport maritime de son véhicule, sur présentation des pièces justificatives.

Indemnités forfaitaires « OUTRE-MER »

Le montant de l'indemnité forfaitaire de changement de résidence est déterminé à l'aide des calculs suivants :

(**P** : poids du mobilier transporté fixé forfaitairement en tonnes / **D** : distance orthodromique, exprimée en kilomètres)

- Indemnité forfaitaire si DP égal ou inférieur à 4000 : $568,18 + (0,37 \times DP)$
- Indemnité forfaitaire si DP supérieur à 4000 et inférieur ou égal à 60 000 : $953,57 + (0,28 \times DP)$
- Indemnité forfaitaire si DP est supérieur à 60 000 : 17 470, 66

Le poids du mobilier transporté est fixé forfaitairement comme suit :

Pour l'agent	Pour le conjoint, ou le concubin ou le partenaire d'un PACS	Par enfant ou ascendant à charge	Agent veuf, divorcé, séparé, célibataire	
			Avec un enfant à charge	Avec au moins 2 enfants à charge
1,6	2	0,4	$1,6 + 2 - 0,4$	$1,6 + 2 - 0,4 (+ 0,4 \text{ par enfant à charge à partir du } 2^{\text{ème}})$



Pour un changement de résidence « OUTRE-MER »

Les distances orthodromiques sont fixées ainsi :

Entre Paris et les chefs-lieux des départements d'outre-mer	Entre les départements d'outre-mer
Guadeloupe (Basse-Terre) : 6 793 km. Guyane (Cayenne) : 7 074 km. Martinique (Fort-de-France) : 6 859 km, Mayotte (Dzaoudzi) : 8 027 km. Réunion (Saint-Denis) : 9 345 km. Saint-Pierre-et-Miquelon (Saint-Pierre) : 4 279 km.	Guadeloupe (Basse-Terre)- Martinique (Fort-de-France) : 169 km. Guadeloupe (Basse-Terre) - Guyane (Cayenne) : 1 597 km. Guadeloupe (Basse-Terre)- Mayotte (Dzaoudzi) : 12 192 km. Guadeloupe (Basse-Terre) - Réunion (Saint-Denis) : 13 414 km. Guadeloupe (Basse-Terre) - Saint-Pierre-et-Miquelon (Saint-Pierre) : 3 450 km. Martinique (Fort-de-France) - Guyane (Cayenne) : 1 435 km, Martinique (Fort-de-France) - Mayotte (Dzaoudzi) : 12 100 km. Martinique (Fort-de-France) - Réunion (Saint-Denis) : 13 305 km. Martinique (Fort-de-France) - Saint-Pierre-et-Miquelon (Saint-Pierre) : 3 595 km. Guyane (Cayenne)- Mayotte (Dzaoudzi) : 10 961 km. Guyane (Cayenne) - Réunion (Saint-Denis) : 12 060 km. Guyane (Cayenne) - Saint-Pierre-et-Miquelon (Saint-Pierre) : 4 650 km. Mayotte (Dzaoudzi) - Réunion (Saint-Denis) : 1 406 km. Mayotte (Dzaoudzi) - Saint-Pierre-et-Miquelon (Saint-Pierre) : 11 905 km. Réunion (Saint-Denis) - Saint-Pierre-et-Miquelon (Saint-Pierre) : 13 307 km.

A quels frais de transport ai-je droit ?

Attention : les montants et calculs sont à vérifier au travers des textes réglementaires, version en vigueur, avant tout remplissage d'un dossier d'indemnisation des frais de changement de résidence. Une prise de contact avec l'UNSA-Ecologie ou avec la Direction Financière de l'établissement d'accueil vous assurera une mise à jour des montants et des calculs des frais de transport.

Transport et utilisation du véhicule personnel en métropole et à l'intérieur d'un même département d'outre-mer :

Puissance fiscale du véhicule	Taux / km (jusqu'à 2000 kms)
5 cv et moins	0,25 Euros
6 cv et 7 cv	0,32 Euros
8 cv et plus	0,35 Euros

La distance entre l'ancienne et la nouvelle commune de résidence administrative est à obtenir sur le site Via Michelin au « type d'itinéraire le plus court ».

Les frais de transport maritime du véhicule entre le continent et la Corse ou les îles côtières (ou inversement) sont également pris en compte.

Transport des personnes par la voie ferroviaire et/ou maritime :

- Frais de transport ferroviaire des membres de la famille aux conditions financières de la classe la plus économique
- Frais de transport maritime entre le continent et la Corse ou les îles côtières (et inversement).

Frais de transport « OUTRE-MER »

Les frais de transport suivants concernant l'outre-mer, de l'agent et des membres de sa famille, peuvent être pris en charge :

- de la résidence administrative de départ à l'aéroport d'embarquement ;
- de transport entre deux aéroports ;
- de l'aéroport de débarquement à la nouvelle résidence administrative



Comment s'organise le versement des indemnités liées au changement de résidence?

A la demande de l'agent, le paiement de l'indemnité forfaitaire peut être effectué au plus tôt 3 mois avant le changement de résidence administrative, il sera qualifié d'avance et correspondra à peu près au montant définitif de l'indemnité.

L'indemnité n'est définitivement acquise que si l'agent justifie, dans l'année suivante la date de son changement de résidence administrative, que tous les membres de sa famille l'ont rejoint dans sa nouvelle résidence familiale.

À défaut, l'indemnité doit être reversée partiellement ou en totalité.

Calendrier de l'UNSA-Ecologie

1 - 2 octobre 2014 : Groupe de travail Organisation territoriale ONCFS

7 octobre 2014 : Commission Administrative Paritaire Préparatoire spécialité « milieux et faune sauvage » du Corps des TE et du Corps des ATE

21 octobre 2014 : Comité Technique ONCFS

29 octobre 2014 : Commission Administrative Paritaire Nationale du Corps des TE et du Corps des ATE



Pour tous renseignements, n'hésitez pas à nous contacter !!!

Secrétaire général
Eric GOURDIN
Tél : 06-08-57-72-62
unsa.ecologie@orange.fr

www.unsa-ecologie.fr

Pour tous renseignements sur votre situation personnelle ou pour des questions particulières concernant vos droits à indemnisation des frais de changement de résidence, N'HESITEZ PAS à contacter les représentants des personnels de l'UNSA-Ecologie siégeant en CAP !!!!

Vos représentants UNSA-Ecologie en Commissions Administratives Paritaires Préparatoires et Nationales

CAPP ATE "Milieux et Faune Sauvage"	
Titulaire	Suppléant
Yves ROGERIEUX 06-80-16-30-11	Michel DEBEUX 06-25-03-24-01
	Yannis FALQUE 06-25-03-20-78
Aurélien LEDUC 06-27-02-55-41	Franck SARRY 06-27-02-56-04

CAPN ATE	
Titulaire	Suppléant
Yves ROGERIEUX 06-80-16-30-11	Michel DEBEUX 06-25-03-24-01
Aurélien LEDUC 06-27-02-55-41	Stéphane GUICHEMER 06-76-71-03-83

CAPN TE	
Titulaire	Suppléant
Yannick JAOUEN 06-20-78-98-71	Olivier MORILLON 06-72-08-12-64

CAPP TE "Milieux et Faune Sauvage"	
Titulaire	Suppléant
Yannick JAOUEN 06-20-78-98-71	Jean-Christophe BOISGUERIN 06-27-02-59-40
Eric GOURDIN 06-08-57-72-62	Samuel CHANIER 07-86-60-37-33



POURQUOI ADHERER A L'UNSA-ECOLOGIE ?

L'UNSA-Ecologie a pour objectif la défense de l'ensemble des personnels des établissements publics, qu'ils soient contractuels ou fonctionnaires en dénonçant les dérives de l'Administration vis-à-vis des droits des agents. L'UNSA-Ecologie milite pour la mise en place d'un Corps de l'Environnement intégrant une véritable Police de l'environnement et valorisant ses missions techniques d'intérêt patrimonial.

Pour cette raison, notre OS est présente dans divers groupes de travail, comme par exemple le groupe de travail sur la pénibilité ou sur le marché habillement. L'UNSA est force de propositions. Il n'est pas question de laisser l'administration décider seule de notre avenir.



APPEL A COTISATION — Tous ensemble plus forts !!!
Cotisation UNSA-Ecologie : 0,34 Euro x INM au 1er janvier 2014
(à savoir : 66,6% déductible des impôts)



Le bulletin de cotisation pour les nouveaux adhérents se trouve sur : www.unsa-ecologie.fr